

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKIMO

23 BD DE CHATILLON

—

62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\ESKIMO_(rue
Alexandre Adam)_Boulogne sur Mer_0100005419\2_Inspections\2026_01_29
Code AIOT : 0100005419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement ESKIMO implanté 44 Rue Alexandre Adam 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKIMO
- 44 Rue Alexandre Adam 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0100005419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKIMO transforme des produits de la mer.

L'activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Elle est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux à risques incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2.	Sans objet
2	Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.1.	Sans objet
3	Aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.2.	Sans objet
5	Ventilation/désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.2.	Sans objet
6	Electricité/éclairage/énergie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.3.	Sans objet
7	Une détection automatique d'incendie généralisée est présente	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.4.	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.6.	Sans objet
9	L'exploitant tient à	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.7.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches ..		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas des résultats d'essais des hydrants. Il convient de réaliser un essai en simultané sur les 2 hydrants afin de justifier la conformité au débit minimal requis. Transmettre le bon de commande validé puis les résultats à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux à risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Selon le dossier d'enregistrement du 7 avril 2023 , les locaux dit à "risque incendie" répertoriés sont : - le local de stockage de caisses sales - le local de stockage de palettes - le local de charge - le local déchets Un porter à connaissance a été déposé le 23/12/2024 pour informer le préfet d'une modification de l'implantation du site : -le local de charge a été supprimé au profit d'une zone de charge (qui n'est plus considérée par l'exploitant comme un local à risque incendie). -le local déchet devient le local Food (qui n'est plus considérée par l'exploitant comme un local à risque incendie en l'absence de stockage). - une pièce à l'étage est considérée potentiellement comme un local à risque incendie ("<i>sans usage à date</i>"). Les locaux à risque incendie, recensés sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux

dispositions de l'article 8 de l'arrêt du 23/03/2012, sont donc :

- le local de stockage des caisses sales ;
- le local de stockage de palettes ;
- le local de stockage à l'étage.

La visite d'inspection a permis de constater :

- la présence de la zone de charge ;
- le local food a été transformé en bureau avec une fenêtre vers l'atelier (fenêtre qui n'apparaît pas sur les plans du dossier déposé en décembre 2024). Une mise à jour du plan du site (RDC et étage) a été transmise par mail du 13/02/2026.
- la local de "stockage" à l'étage fait office de remise. Il contient quelques équipements divers (gainés plastiques, petit matériel de production).
- la création d'un local archive et d'un atelier de maintenance. Ces 2 locaux ne sont pas désenfumés (non identifiés comme des locaux à risque par l'exploitant).

Examen de la conformité pour les 3 locaux à risques recensés par l'exploitant :

- La structure de l'ensemble du bâtiment est R.120 (la structure est en béton).
 - Les parois extérieures (elles sont visibles au niveau du plénum) sont en béton : le classement au feu est A.1.
 - La toiture de l'ensemble du site est Broof t3 (rapport de classement N°18252D de Warringtonfiregent global safety).
 - les parois, plancher et plafond sont REI120 selon " la fiche d'hypothèses Exécution". Les murs sont en béton et ils ont une épaisseur de 20 cm selon les plans. Plancher en béton.
 - le classement au feu des portes à 2 vantaux des locaux de stockage des caisses sales et des palettes est EI2 120.
 - le classement au feu de la porte du local de stockage à l'étage est classée EI2 120.
- Les portes sont munies de dispositifs ferme-porte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs béton REI 120
- parois intérieures en matériaux de classe Bs1d0
- portes d'accès EI 120 C avec ferme porte
- fenêtre séparant le bureau et l'atelier EI 120
- couverture en béton+ isolant et étanchéité BROOF T3

Pour les locaux frigorifiques : - murs béton REI 120 - panneaux isothermes intérieurs en matériaux classés Bs1d0, en pet 55 microns, finition lisse - portes d'accès EI2 30 C avec ferme forte [...]
Constats : <u>Pour les autres locaux :</u> Les murs sont REI120 pour l'ensemble du bâtiment. Les parois intérieures sont en béton (classement A1) et sont recouvertes de panneaux spécifiques à l'activité agro-alimentaire classés BS1d0 (pour une épaisseur supérieure à 6 cm; épaisseur minimale des panneaux du site). La porte vitrée (la surface de vitrage est inférieur à 15 % de la surface de la porte) d'accès au local de production est classée EI2 120 (vu la plaque apposée sur la porte). La fenêtre séparant le bureau et l'atelier est EI120 (Procès verbal de classement n° EFR-19-003569-Efectis). vu la couverture en béton. La toiture de l'ensemble du site est Broof t3 (rapport de classement N°18252D de Warringtonfiregent global safety). <u>Pour les locaux frigorifiques :</u> Les murs sont REI120 pour l'ensemble du bâtiment. Les parois intérieures sont en béton (classement A1) et sont recouvertes de panneaux spécifiques à l'activité agro-alimentaire (classement BS1d0 pour une épaisseur supérieure à 6 cm). Les portes sont classées EI2 60 (classement au feu des portes des chambres froides; les autres portes sont classées EI2 120 car elles desservent des locaux à risques incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des façades
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : • 2 façades opposées restent accessibles depuis les voies publiques Alexandre Adam et Albert Lavocat ; • rendre une troisième face accessible par les différents moyens de secours et les aménager de façon à permettre aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs EPI et protection respiratoire de pouvoir établir des lances ; • Veiller au stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.
Constats :

Les 2 façades du bâtiment sont accessibles depuis les voies publiques. Une troisième façade est accessible depuis la voie desservant le parking privé du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des hydrants - vérification des débits
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes : A maxima, 2 poteaux d'Incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m ³ /h et maxima de 120 m ³ /h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres. [...]
Constats : Vu 2 bouches incendie implantée en bordure de voirie. Elles sont situées aux carrefours des rues: - Alexandre Adam et Louis Fontaine - Louis Fontaine et Georges Honoré. La distance d'implantation des bouches incendie est conforme (48 m et 145 m). L'exploitant ne dispose pas des résultats d'essais sur les hydrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de réaliser un essai <u>en simultané</u> sur les 2 hydrants afin de justifier la conformité au débit minimal requis. Transmettre le bon de commande validé puis les résultats à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ventilation/désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. Les locaux de plus de 1 650 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 heure. Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.
Constats : L'atelier de production et les escaliers sont désenfumés. L'atelier est le plus grand local du site. Sa superficie est de 433 m². Vu 5 exutoires de fumée dans l'atelier de production (le pourcentage de désenfumage est respecté). Vu un exutoire dans chaque escalier (désenfumage mécanique). Les locaux à risque incendie sont désenfumés (le pourcentage de désenfumage est respecté). Commande d'ouverture automatique (thermofusible et asservissement au SSI sauf l'atelier) et manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Electricité/éclairage/énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure des énergies
Prescription contrôlée : Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail. Réaliser l'entretien périodique des installations électriques. Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. [...]
Constats :

Un bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques et un bouton d'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque sont installés dans le bureau situé à l'entrée du site. Les installations électriques sont neuves. Vu l'éclairage de sécurité (BAES) sur l'ensemble du bâtiment. Un bon fonctionnement est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Une détection automatique d'incendie généralisée est présente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme incendie
Prescription contrôlée : Une détection automatique d'incendie généralisée est présente. Le bâtiment est équipé d'une alarme sonore et dans les parties bruyantes, elle est doublée par un système de flash lumineux.
Constats : La détection incendie s'applique à l'ensemble du site. Vu le dispositif sonore; flash lumineux dans les couloirs et les locaux sociaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes : Deux citernes enterrées de 120 m³ chacune et reliées en elles sont présentes. Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.
Constats : La fermeture de la vanne en sortie du bassin de tamponnement (situé sous le parking voiture) permet de confiner 67 m³ dans ce bassin.

Un confinement de 181 m3 est également possible dans la rétention située sous le bâtiment.
Le volume total de confinement est de 248 m3.

Vu une vanne guillotine qui permet de confiner les eaux en cas d'incendie. La plaque métallique du regard donnant accès à la vanne est peinte en rouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches ..

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Informez le SDIS de la nature et des quantités du ou des fluides frigorigènes utilisés sur le site.

Constats :

Les produits de nettoyage ne sont pas stockés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite